

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2171

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 8

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les ventes privées ou les promotions hors périodes de soldes supérieures à 20 % sont interdites. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les « ventes privées » contreviennent à l'écoulement des marchandises à prix soldé.